

légèrement facilité depuis que la Cour suprême du Canada a invalidé l'art. 251, en grande partie à cause de l'intervention des gouvernements provinciaux. Ainsi, en Nouvelle-Écosse, de nouveaux règlements ont été promulgués (N.S. Regs. 33/89 et 34/89) en vertu de la Loi sur la santé (R.S.N.S. 1967, c. 247) précisant que :

Personne n'a le droit de pratiquer délibérément un avortement ni de provoquer délibérément une fausse couche chez une personne se trouvant dans un endroit autre qu'un édifice ou local approuvé par le ministère de la Santé et de la Condition physique, considéré comme un "hôpital" aux termes de la Loi sur les hôpitaux. (Traduction)

Ces règlements ont pour effet, et c'est manifestement le but visé, de restreindre le recours à l'avortement dans cette province.

Enfin, la possibilité que des poursuites privées et des injonctions civiles soient faites par les pères biologiques des foetus afin de contester la validité des conclusions médicales autorisant l'avortement, risque de refroidir les médecins, comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous. De crainte de se faire embarquer dans un procès, des médecins qui sans cela accepteraient d'effectuer des avortements, risquent de refuser de le faire, ce qui exacerbe le problème.